

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, président du groupe de travail sur les rhinocéros du Comité permanent.¹

Contexte

2. A sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie les décisions suivantes qui sont pertinentes dans le cadre de la SC66 :

À l'adresse des toutes les Parties

16.85 *Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient:*

- a) *élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros, en tenant compte des principes de réduction de la demande figurant en annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1), pour parvenir à un changement mesurable du comportement des consommateurs;*
- b) *élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal et de la criminalité liée aux espèces sauvages, et encourager le grand public à signaler toute activité illégale liée au commerce d'espèces sauvages aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes. Ces stratégies ou programmes et mesures immédiates pourraient prévoir la participation des communautés locales vivant à proximité immédiate de zones de conservation, des projets de police de proximité ou d'autres stratégies, selon que de besoin; et*
- c) *fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la présente décision au groupe de travail sur les rhinocéros d'ici au 31 janvier 2015, afin d'aider le groupe de travail à identifier les meilleures pratiques et les*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande et à rendre compte de ses conclusions à la 66e session du Comité permanent..

3. A sa 65^e session (juillet 2014), le Comité permanent a adopté le document SC65 Com.3. Celui-ci incluait plusieurs recommandations sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie à l'adresse des Parties invitées à remettre des rapports comme suit :

Recommandation concernant l'Afrique du Sud, la République tchèque et le Vietnam

- b) inviter l'Afrique du Sud, la République tchèque et le Vietnam à remettre chacun un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 mars 2015, sur les mesures prises, y compris les mesures visant à renforcer la coopération bilatérale et trilatérale, pour veiller à ce que l'obtention de trophées de chasse ne soit pas mise à profit par des groupes criminels ni utilisée pour introduire des cornes de rhinocéros dans le commerce illégal, et pour éviter la réexportation illégale de cornes de rhinocéros de la République tchèque vers le Vietnam. Dans le cas du Vietnam, les informations communiquées devront figurer dans le rapport que ce pays soumettra conformément à la recommandation h);

Recommandation concernant l'Inde

- c) inviter l'Inde à soumettre un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 mars 2015, sur sa mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), pour examen à la 66 e session du Comité permanent;

Recommandations concernant le Mozambique

- e) inviter le Mozambique à:
- i) établir un plan d'action national complet sur le rhinocéros assorti d'un calendrier et d'objectifs, en décrivant les mesures encore en cours d'exécution, ou qui devraient prochainement l'être, comme indiqué dans le rapport SC65 Com. 3 – p. 2 par le Mozambique et présenté dans le rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), les dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et toute autre action ou mesure susceptible d'être mise en œuvre pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros ;
 - ii) remettre son plan d'action national sur le rhinocéros au Secrétariat avant le 31 octobre 2014;
 - iii) prendre d'urgence des mesures pour mettre en œuvre le plan d'action national sur le rhinocéros entre la 65 e et la 66 e sessions du Comité permanent, en demandant conseil au Secrétariat selon que de besoin;
 - iv) remettre un rapport au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros avant le 31 janvier 2015 sur les progrès réalisés, en regard du calendrier et des objectifs fixés, en ce qui concerne la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action national sur les rhinocéros; et
 - v) remettre un rapport complet au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros avant le 31 mars 2015 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action national sur le rhinocéros, lequel comprendra notamment des informations sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions à l'encontre de contrevenants impliqués dans des affaires de braconnage de rhinocéros, de commerce illégal ou de possession illégale de cornes de rhinocéros, pour examen à la 66 e session du Comité permanent .

Recommandation concernant l'Afrique du Sud et le Mozambique

- g) inviter l'Afrique du Sud et le Mozambique à soumettre conjointement un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 mars 2015, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réalisations convenues entre leurs ministres réunis en juin 2013, et sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités convenues à la 4 e réunion de la Commission permanente commune de défense et de sécurité, ceux-ci ayant trait au braconnage de rhinocéros et au commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme décrit aux paragraphes 37 et 38 du rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), pour examen à la 66 e session du Comité permanent;

Recommandation concernant le Vietnam

- h) inviter le Vietnam à soumettre au Secrétariat, avant le 31 mars 2015 et dans le prolongement du précédent rapport remis préalablement à la 65 e session du Comité permanent, un nouveau rapport sur les progrès accomplis, pour examen à la 66 e session du Comité permanent, sur:
 - i) les conclusions des enquêtes et l'application de sanctions appropriées suite aux saisies décrites dans le rapport soumis par le Vietnam et présenté en annexe 1 au rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), et sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions pour possession illégale et commerce illégal de cornes de rhinocéros infligées depuis la 65 e session du Comité permanent, y compris à des points frontaliers et sur les marchés nationaux;
 - ii) toutes les mesures mises en place pour s'assurer que tous les stocks de cornes de rhinocéros confisquées soient mis en sûreté, marqués et enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);
 - iii) les mesures prises pour porter à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies réalisées, conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) de la décision 16.84, et pour remettre des échantillons de corne de rhinocéros confisquées à des laboratoires scientifiques, conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 16.84;
 - iv) les mesures prises pour réduire la demande en cornes de rhinocéros sur les marchés nationaux et faire diminuer le nombre de Vietnamiens participant au commerce illégal de cornes de rhinocéros, au Vietnam comme à l'étranger; et
 - v) les progrès accomplis dans l'application de la directive du Premier ministre vietnamien préconisant de renforcer l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à contrôler et protéger les animaux sauvages menacés d'extinction, rares et précieux.
- j) demander au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis conformément aux recommandations b), c), g) et h) et aux points iv) et v) de la recommandation e) ci-dessus et de présenter leurs conclusions et recommandations à la 66 e session du Comité permanent;

4. Pour la SC66, le groupe de travail a examiné les rapports remis par :

- L'Afrique du Sud et la République tchèque en réponse à la recommandation b)
- Le Mozambique à propos de la recommandation e)
- L'Afrique du Sud et le Mozambique à propos de la recommandation g)
- Le Viet Nam à propos de la recommandation h)
- La Chine, la Grèce, l'Afrique du Sud et le Viet Nam à propos de la décision 16.85.

Résumé des rapports

- 5. Le groupe de travail a reçu beaucoup d'informations diverses dans les rapports remis par les Parties énumérées ci-dessus. Un bref résumé de ces informations est présenté ci-dessous dont la brièveté ne leur rend pas justice et le groupe de travail remercie les Parties pour ces rapports.
- 6. Le rapport remis par la République tchèque sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros est à la fois exhaustif et informatif. Ces informations portent sur les enquêtes engagées à propos de sept cas de vols dans les muséums et châteaux entre 2010 et 2012, et sur les tentatives de détournement des dispositions relatives aux trophées de chasse par de faux chasseurs et des chasseurs professionnels qui utilisent la République tchèque comme point de transit entre l'Afrique du Sud et le Vietnam. Tous les citoyens tchèques ayant demandé l'autorisation de chasser le rhinocéros en Afrique du Sud depuis 2008 ont fait l'objet d'une surveillance et les conclusions de ces enquêtes ont montré qu'une forte proportion de ces individus pouvaient participer au commerce illégal. En conséquence, après discussions entre les deux pays, l'Afrique du Sud a suspendu depuis juin 2014 l'émission de permis de chasse aux citoyens tchèques ainsi que l'exportation de trophées de rhinocéros vers la République tchèque.

7. La République tchèque a publiquement détruit des cornes de rhinocéros dans un zoo tchèque le 21 septembre 2014 afin de sensibiliser le public au braconnage et au commerce illégal de cornes de rhinocéros. Cette action a été suivie d'autres événements dans plusieurs autres pays. L'événement a été largement médiatisé, surtout en République tchèque, mais également à l'étranger, notamment en Chine et au Vietnam. La République tchèque souhaite poursuivre la sensibilisation, particulièrement à destination de la communauté vietnamienne vivant en République tchèque.
8. Le rapport couvre également la coopération internationale et note les résultats positifs du Dialogue ministériel de la CITES et de la réunion des hauts représentants des principaux États concernés par le commerce illégal de cornes de rhinocéros organisée en février 2015. Des exemples encourageants de la coopération bilatérale sont également notés, par exemple pour ce qui concerne l'envoi d'échantillons de cornes de rhinocéros pour vérification dans la base de données RhODIS de l'Université de Pretoria. L'élaboration d'un projet de protocole d'accord avec le Vietnam visant à améliorer la coopération bilatérale est également notée, même si celui-ci n'a pas encore été signé. Malgré ces avancées, la République tchèque estime que le niveau actuel de la coopération reste insuffisant et devrait être rehaussé, en particulier dans les domaines de la lutte contre la fraude et des enquêtes judiciaires. Parmi les difficultés identifiées, citons celles rencontrées dans l'utilisation des mécanismes officiels existants, comme Interpol ou les traités d'entraide judiciaire, inefficaces pour ce qui est des échanges d'informations.
9. Les autorités tchèques de lutte contre la fraude ont également suggéré plusieurs améliorations possibles. Par exemple envoyer pour comparaison les profils ADN des cornes de rhinocéros à la base de données RhODIS plutôt que d'envoyer des échantillons eux-mêmes, ce qui est un processus coûteux et compliqué. Le fait que les échantillons de cornes saisies en République tchèque soient seulement comparés aux échantillons de rhinocéros braconnés et non à l'ensemble de la base de données est également un objet de préoccupations dans la mesure où les saisies font suite à un détournement de la réglementation concernant les trophées de chasse. Plus globalement, il est suggéré de prendre des mesures destinées à remédier au problème du détournement de la réglementation concernant les trophées de chasse, notamment des contrôles à effectuer sur les chasseurs dans les autres pays où sont exportés des trophées, de meilleurs moyens d'identification d'un importateur (par exemple numéro de passeport) sur un permis CITES. Relevant les difficultés rencontrées dans leur tâche, le rapport des autorités tchèques de lutte contre la fraude pose pour terminer la question : le commerce des cornes, y compris celui des trophées de chasse, devrait-il rester autorisé ?
10. En réponse à la demande faite à la SC65, l'Afrique du Sud a également remis un rapport exhaustif et informatif couvrant diverses questions. L'annexe A de leur rapport couvre la coopération avec la République tchèque et le Vietnam, y compris le Dialogue ministériel de la CITES et la réunion des hauts représentants des principaux États concernés par le commerce illégal de cornes de rhinocéros susmentionné. Le rapport relève plus particulièrement les efforts déployés par le Vietnam depuis la CoP16 pour améliorer la législation relative aux cornes de rhinocéros, accroître les contrôles sur les importations ou la possession de cornes et améliorer la sensibilisation à la protection des rhinocéros. Toutefois, le problème du faible pourcentage de trophées restant en possession des chasseurs et l'altération de trophées après leur importation reste non réglé. L'Afrique du Sud a demandé au Vietnam d'envisager l'élaboration d'une législation visant à contrôler ou réguler les cornes de rhinocéros données ou utilisées comme cadeaux afin de régler le problème qui fait que tout trophée de chasse entrant au Vietnam peut se retrouver sur le marché illégal. L'Afrique du Sud n'a pas émis de permis de chasse au rhinocéros ou de permis d'exportation de trophées de rhinocéros à des chasseurs étrangers résidant habituellement au Vietnam depuis 2012 et l'organe de gestion CITES en Afrique du Sud escompte que cette lacune juridique sera comblée avant que puisse être formulée une quelconque recommandation en faveur de la délivrance de permis.
11. Le rapport de l'Afrique du Sud fournit également nombre d'informations sur la mise en œuvre des stratégies et actions proposées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros comme prévu dans la recommandation n) ii) dans SC65 Com.3. Le groupe de travail remercie l'Afrique du Sud pour avoir partagé ces informations et nous relevons que le Secrétariat est chargé de rendre compte à la SC66 des mesures prises par les Parties dans l'application des actions et stratégies identifiées.
12. L'annexe B du rapport de l'Afrique du Sud est un rapport rédigé conjointement avec le Mozambique en réponse à la recommandation g). Il résume l'élaboration d'un protocole d'accord sur la coopération dans les domaines de la conservation et de la gestion de la biodiversité signé en avril 2014 et ratifié par le gouvernement du Mozambique en juin 2014. Un plan d'application du protocole d'accord a été élaboré et signé par le Mozambique en mai 2015, avec un plan d'action pour 2015/2016 également accepté qui décrit des projets devant être rapidement mis en place. Le rapport note également que le Mozambique a signé

un protocole d'accord avec la Tanzanie et est en négociation avec le Vietnam pour la signature d'un tel protocole, l'objectif principal étant la coordination des actions de lutte contre le braconnage et le trafic.

13. Le rapport précise également les progrès réalisés vis à vis des livrables précédemment convenus. Il s'agit notamment de la mise en place d'opérations conjointes de lutte contre la fraude dans le parc transfrontalier du Greater Limpopo, une partie des financements nécessaires à ces opérations étant mobilisée par le biais du Programme de protection des rhinocéros, facilité par le comité de pilotage de Rhino Protection présidé par le Ministère sud-africain de l'Environnement. Une réunion bilatérale organisée le 30 mars 2015 a confirmé que le déplacement des populations locales en dehors des parties mozambicaines du parc reste une priorité mais doit s'effectuer de façon à profiter aux communautés concernées. Ce sont 400 familles qui ont ainsi déjà été déplacées.
14. Le rapport précise également les progrès réalisés vis à vis des recommandations formulées à la 4^e réunion de la JPCDS (Joint Permanent Commission on Defence and Security - Commission conjointe permanente sur la défense et la sécurité) entre les deux pays en septembre 2013, en particulier sur une stratégie et un programme de lutte contre la criminalité le long de la frontière commune. L'existence d'opérations conjointes et de formations conjointes des rangers de chacun des pays du parc transfrontalier du Greater Limpopo est notée, ainsi que l'impact positif du recrutement, de la formation et du déploiement par le Mozambique de 1 500 agents de la police de l'environnement. Pourtant, aucun accord officiel de coopération entre les forces de police du Mozambique et d'Afrique du Sud n'a encore été signé et des projets de traités d'extradition et d'entraide judiciaire soumis au Mozambique par l'Afrique du Sud sont toujours en cours d'élaboration.
15. Enfin, le rapport note l'existence d'un projet de coopération entre le gouvernement du Mozambique, la Fondation Joaquim Chissano et la Peace Parks Foundation visant à mettre sur pied des opérations anti braconnage dans le parc national du Limpopo et aux alentours, notamment en formant et équipant des rangers. Il précise également que le Mozambique a collecté et inventorié des échantillons de 717 pièces d'ivoire et 85 pièces de cornes de rhinocéros aux fins d'analyses ADN dans le principal stock du gouvernement. Les autorités sud-africaines sont en train d'élaborer un protocole pour les prélèvements d'échantillons lorsque des cornes de rhinocéros sont saisies. Il sera communiqué au Mozambique pour donner à ce pays l'occasion d'élaborer un protocole similaire.
16. Le Vietnam a remis un rapport couvrant un vaste éventail de points en réponse aux recommandations précises de la SC65 sur la remise des rapports. Le rapport comporte l'actualisation des saisies réalisées depuis la SC65, soit cinq saisies par les douanes aux aéroports internationaux vietnamiens pour un total de 63kg entre octobre 2014 et avril 2015. Le rapport initial ne fournissait aucune information sur les poursuites et sanctions liées à la possession et au commerce illégal de cornes de rhinocéros. Le rapport contient également un résumé des mesures prises pour garantir que les stocks de cornes saisies sont conservés en lieu sûr.
17. Le rapport fournit des données actualisées sur les mesures prises pour réduire la demande de rhinocéros au Vietnam. Il indique quels sont les groupes ciblés, notamment les groupes de femmes, d'étudiants et d'hommes d'affaires, et les méthodes employées pour accroître la sensibilisation, y compris la diffusion d'informations par voies d'affiches, brochures, T-shirts et panneaux à l'aéroport international de Hanoi.
18. Le rapport fournit également des informations actualisées sur l'application de la directive du Premier Ministre qui demandait aux autorités concernées de renforcer la riposte au commerce illégal des espèces sauvages. Le Ministère de la Justice est en train de recueillir les commentaires des services concernés en vue de modifier le Code pénal, notamment pour ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages. Il est également noté que le Ministère des Affaires étrangères œuvre avec le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural à améliorer la coopération avec les principaux pays. Cela passe par une intention de signer des protocoles d'accord avec le Mozambique et la République tchèque en vue d'améliorer la coopération dans la lutte contre la fraude, ce qui était prévu pour septembre 2015.
19. Comme le rapport de l'Afrique du Sud, celui du Vietnam contient également de longs développements sur la mise en place des stratégies et actions proposées par l'équipe spéciale CITES sur le rhinocéros, comme prévu dans la recommandation n) ii) dans SC65 Com.3. Le groupe de travail remercie le Vietnam pour avoir partagé ces informations et nous relevons que le Secrétariat est chargé d'en rendre compte à la SC66.
20. Pour répondre aux questions et demandes de clarification soulevées par les membres du groupe de travail à propos de son rapport initial, le Vietnam a été invité par le président du groupe de travail à fournir des informations supplémentaires, ce qu'il a fait le 23 octobre 2015. Étaient concernées les données sur les

saisies signalées dans le rapport initial, la gestion des stocks et les mesures prises visant à réduire la demande. Ce dernier rapport clarifie également les propositions au sein du Vietnam pour une modification du Code pénal. Ces propositions comprennent notamment des peines de prison de six mois à 15 ans pour commerce illégal de cornes de rhinocéros, et garantit que le commerce illégal de fausses cornes est sanctionné autant que le commerce illégal de vraies cornes. Ces modifications au Code pénal doivent encore être approuvées par le parlement, ce qui devrait être fait en 2016.

21. Pour ce qui concerne le Mozambique, il convient tout d'abord de noter que le groupe de travail a eu beaucoup de difficultés à évaluer les actions en cours dans ce pays parce que le calendrier prévu dans les recommandations du Comité permanent n'a pas été respecté. Le plan d'action national sur le rhinocéros a été communiqué en janvier 2015 et non à la fin octobre 2014. Il a donc été entendu qu'un rapport intermédiaire ne serait pas livré en janvier 2015. Le rapport complet prévu pour mars 2015 (repoussé à juillet 2015 en raison du report de la SC66) n'a été reçu que fin septembre. Il faut toutefois prendre en compte les difficultés auxquelles est confronté le Mozambique et l'impact sur ce calendrier des élections de décembre 2014 avec la formation d'un nouveau gouvernement, ce qui a entraîné des modifications structurelles au niveau des ministères et affecté l'organe de gestion de la CITES.
22. Le rapport intermédiaire remis par le Mozambique couvre le plan d'action national commun sur l'ivoire et les cornes de rhinocéros (PANIR). Il estime que les progrès réalisés sont satisfaisants sur la base d'une auto-évaluation, 30 actions ayant été entamées sur les 39 prévues. Parmi les principales réalisations, notons les protocoles d'accord signés avec l'Afrique du Sud et la Tanzanie et les progrès réalisés dans la coopération avec le Vietnam dans les domaines de la lutte contre le commerce illégal, du déploiement de la méthode SMART dans la province de Niassa et de la présence d'une police spécialisée dans les zones protégées. Toutefois, le rapport signale que nombre d'actions ont pris du retard et ont dû être qualifiées de « difficiles ». Le manque de personnel qualifié et de financements, la formation d'un nouveau gouvernement et les modifications structurelles opérées au sein de l'organe de gestion de la CITES placé au sein de l'Administration nationale des zones de conservation sont les facteurs évoqués pour expliquer ces retards. Suite à cela, un nouveau point focal du PANIR n'est toujours pas désigné et le plan doit être à nouveau soumis au conseil des ministres pour garantir l'appui de tous les ministères concernés.
23. Dans l'évaluation sommaire des actions prévues dans le plan, plusieurs questions importantes demanderaient des éclaircissements, mais le format du rapport tend vers le commentaire bref, alors même qu'il reste beaucoup de points à examiner, beaucoup plus qu'il ne peut être reflété dans le présent résumé. Pour ce qui concerne la législation, il convient de relever que la rédaction finale des dispositions de la nouvelle loi sur la conservation et leur approbation, comme la révision des règlements relatifs à l'application de la CITES, sont qualifiés de « difficiles ». Toutefois, le groupe de travail apprécie le fait que les projets de législation aient été communiqués avec le rapport ce qui le porte à l'optimisme quant aux progrès rapides qui peuvent être réalisés, et il a pris bonne note de ce que l'approbation de ces projets est prévue pour le début 2016.
24. Plusieurs éléments inclus dans le rapport conjoint de l'Afrique du Sud et du Mozambique apparaissent également dans le rapport du PANIR. Le groupe de travail apprécie le fait que le plan d'application du protocole d'accord sur la coopération dans les domaines de la conservation et de la gestion de la biodiversité entre le Mozambique et l'Afrique du Sud ait été inclus dans le rapport. Il est noté dans le rapport du PANIR qu'avec les nouveaux ministères et nouvelles structures du gouvernement maintenant en place il faut espérer que le rythme de la mise en œuvre des actions du plan s'accélérera et qu'avant la nouvelle période de remise des rapports de nouvelles activités seront « sur les rails ». Des financements ont été obtenus de la Banque mondiale par le biais du projet MOZ-BIO afin de mettre en place les actions prévues mais non encore exécutées.
25. Le paragraphe c) de la décision 16.89 et la recommandation c) dans SC65 Com.3 invitaient l'Afrique du Sud, le Zimbabwe et l'Inde à rendre compte de l'application de la résolution Conf 9.14 (CoP15). Le groupe de travail remercie chacune de ces Parties pour leurs rapports qui ajoutent aux informations qui lui ont été communiquées pour préparer le présent rapport ; pour ce qui concerne l'Inde et le Zimbabwe ces données sont complètement nouvelles, tandis que le rapport de l'Afrique du Sud complète des rapports précédents déjà très détaillés. Le mandat du groupe de travail ne lui permet officiellement que d'évaluer le rapport fourni par l'Inde suite à la recommandation de la SC65. En outre, il convient de noter que la décision 16.89 f) a mandaté le Secrétariat pour préparer un projet révisé de cette résolution pour la CoP17. Il faut espérer que les informations fournies par ces Parties aideront le Secrétariat dans son analyse de l'efficacité de la résolution existante. En raison de son mandat limité et du grand nombre de rapports reçus, le groupe de travail ne s'est pas focalisé outre mesure sur ces rapports particuliers relatifs à l'application de la résolution Conf 9.14 (CoP 15) pour éviter de dupliquer le travail du Secrétariat.

26. Au paragraphe c) de la décision 16.85, les Parties sont invitées à remettre un rapport sur l'efficacité des stratégies ou programmes de réduction de la demande mentionnés au paragraphe a) de cette décision, et de renforcement de la sensibilisation mentionnés au paragraphe b). Le groupe de travail a été chargé dans la recommandation k) dans SC65 Com.3 d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à produire ces rapports. Ce document a été publié le 2 décembre 2014 dans la notification n°2014/058. La Chine, la Grèce, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont remis leurs rapports. De brèves informations ont également été fournies dans le rapport du Vietnam qui traite des diverses questions sur lesquelles il était invité à rendre compte à la SC65. La recommandation l) dans SC65 Com.3 prévoyait que, sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat organise un atelier de spécialistes pour examiner les rapports. Le président du groupe de travail et le Secrétariat ont discuté de la question et en l'absence de financements supplémentaires, il a été décidé d'organiser l'atelier dans le cadre des autres événements prévus. Cela n'a malheureusement pas été possible avant la SC66. En outre, l'intérêt d'organiser un atelier spécial pour discuter des rapports de quatre Parties seulement a été mis en doute. Le groupe de travail devrait demander à la SC66 de lui fournir des instructions claires sur le sujet.

Discussion

27. Ces rapports présentent une vaste gamme d'actions, qu'elles soient réalisées, en cours ou prévues. Au seul vu du volume des rapports reçus, il semblerait, sans aucune certitude scientifique, que les actions de lutte contre le braconnage soient en hausse. Une lecture attentive de ces rapports, confortée par d'autres sources, viennent appuyer cette impression alors que plusieurs États et quelques acteurs non étatiques rapportent un accroissement considérable des ressources tant humaines que financières consacrées à la protection des rhinocéros. Pourtant, malgré l'accroissement des ressources vouées à la lutte contre la fraude, le nombre de rhinocéros abattus continue de croître et il est donc évident qu'une solution efficace requerra des efforts supplémentaires. Face à cela, il faut voir les résultats positifs des actions entreprises à ce jour ainsi que la rapide mise en place des actions prévues et incluses dans les rapports. Le rapport du groupe de travail à la SC65 note que nombre des actions signalées n'en étaient qu'au stade initial et qu'il était trop tôt pour en apprécier l'impact sur les niveaux de braconnage. Cela reste le cas pour beaucoup des actions signalées ou toujours au stade de la planification. Il faut que ces mesures soient rapidement mises en place si nous voulons voir s'inverser la courbe du braconnage des rhinocéros. Ce n'est pas seulement un défi pour les Parties en première ligne de cette crise, mais aussi pour toutes les autres qui doivent examiner les moyens permettant d'appuyer ces actions avec la meilleure efficacité.
28. Le rapport de la République tchèque soulève quelques questions difficiles sur la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude à partir de leur expérience sur la conduite des enquêtes sur les abus de la réglementation sur les trophées de chasse et leurs insuffisances. Ce qui laisse penser qu'il y a encore du chemin à faire pour garantir que les mécanismes mis en place pour lutter contre la fraude transfrontalière sont les plus efficaces. Le rapport propose des solutions pratiques permettant d'améliorer les procédures pour la communication des preuves ADN en élaborant des protocoles pour l'envoi des profils ADN à comparer à ceux contenus dans la base de données RhoDIS au lieu et place des procédures actuelles compliquées consistant à envoyer l'échantillon lui-même. Si des améliorations peuvent être apportées dans ce domaine, elles devraient être examinées, d'autant que ce sont les limites en termes de moyens du laboratoire de RhoDIS qui font que la priorité est donnée aux échantillons liés aux enquêtes pour braconnage et à la résolution de ces affaires, ce qui pourrait expliquer pourquoi la République tchèque a soulevé la question des échantillons de trophées de chasse. Le groupe de travail est cependant heureux d'apprendre que les moyens ont été accrus au laboratoire RhoDIS dans le cadre d'un projet FEM. Il n'en reste pas moins que des financements supplémentaires devront être obtenus pour traiter les échantillons en attente, nouveaux ou tirés des stocks, afin d'augmenter le nombre de profils ADN alimentant la base de données et d'améliorer les chances de trouver une correspondance avec les cornes saisies.
29. Le rapport a également identifié d'autres problèmes qui ont gêné les enquêtes sur les détournements de la réglementation sur les trophées de chasse, notamment le fait que les identifications par puce électronique n'ont pas été possibles sur 8 des 12 cornes de trophées retrouvées par les autorités tchèques. En réponse, l'Afrique du Sud a signalé que depuis 2011-2012, période à laquelle ont eu lieu les chasses aux trophées qui ont abouti en République tchèque, des puces et scanners à 15 chiffres ont été standardisés et les cornes sont désormais marquées d'un numéro externe, ce qui est considéré comme suffisant. Toutefois, le problème reste entier et les transpondeurs ont été retirés ou désactivés sur beaucoup de cornes récupérées chez des trafiquants. L'analyse de l'ADN par RhoDIS peut être utilisée dans ce genre d'affaires, même si la lecture n'est pas aussi instantanée que celle d'un transpondeur, mais il faut tenir compte des commentaires rapportés au paragraphe précédent sur le manque de moyens de RhoDIS. Bien que l'Afrique du Sud ait mis en place plusieurs actions visant à durcir la réglementation et les conditions liées à la gestion des trophées de chasse, il reste beaucoup à faire dans le domaine du

durcissement de la réglementation et de la lutte contre la fraude, comme du contrôle pour empêcher les détournements liés à la chasse aux trophées, y compris dans les pays de transit et d'importation. Ce pourrait notamment être que ces derniers s'assurent qu'ils ont les moyens de vérifier les documents accompagnant les envois, une législation permettant la saisie/confiscation des envois illicites et la possibilité de poursuivre les coupables de commerce international illicite d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.

30. A partir de là et en lien avec le premier paragraphe de cette section, se pose la question de savoir comment il est possible d'appuyer et encourager au mieux la mise en place rapide des mesures approuvées visant à améliorer la lutte contre la fraude, au plan national comme au plan international. Des initiatives positives ont été prises pour convenir des mesures nécessaires, comme les stratégies et actions élaborées par l'équipe spéciale de la CITES sur le rhinocéros, les conclusions de la réunion du Dialogue ministériel et des hauts représentants des principaux États concernés par le commerce illégal des cornes de rhinocéros organisée en février 2015, et les divers protocoles d'accord entre les principaux États. Le rapport de la République tchèque précise cependant que des problèmes ont été rencontrés dans l'utilisation des canaux officiels, tels qu'Interpol ou l'entraide judiciaire, qui sont des moyens d'échanges d'informations lourds et inefficaces. Le Comité permanent devrait souhaiter réaffirmer l'importance d'une application efficace des mesures existantes, mais aussi fournir orientations et appuis pour ce faire.
31. Pour ce qui concerne un cas particulier de coopération bilatérale, les rapports montrent que la coopération entre l'Afrique du Sud et le Mozambique s'est améliorée et que des actions positives sont en cours. Il faudrait obtenir rapidement confirmation que le projet de plan de mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord entre les deux gouvernements a été approuvé et que des actions sont en cours pour son application. Le Comité permanent pourrait là encore souhaiter envisager le meilleur moyen d'appuyer les progrès continus dans l'amélioration de la coopération entre ces pays, et indiquer quels bénéfices la remise de nouveaux rapports apporterait à la compréhension et à la reconnaissance de ces progrès par la communauté de la CITES.
32. Là où des traités ou protocoles d'accord ont été signés, il reste qu'il faut s'assurer qu'ils sont appliqués et qu'ils portent la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude au plus haut niveau possible. L'Afrique du Sud et le Vietnam ont signé un protocole d'accord et le rapport de l'Afrique du Sud indique que le pays a fourni au gouvernement vietnamien des kits de prélèvements d'ADN pour faciliter la collecte d'échantillons sur les cornes de rhinocéros confisquées. Pourtant, cette collecte a rencontré des difficultés autant dans la manière dont ces échantillons sont prélevés que dans la chaîne de surveillance, tous deux étant indispensables pour que les résultats des analyses soient admissibles devant un tribunal. L'Afrique du Sud a noté que lorsqu'il a été demandé qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Environnement soit autorisé à effectuer des prélèvements d'ADN, cette demande n'a pas reçu un accueil favorable. Le rapport de l'Afrique du Sud concluait qu'il fallait continuer de rechercher des solutions à ces problèmes pratiques qui retardent l'action internationale.
33. Le rapport du Vietnam indique clairement qu'il poursuit ses efforts dans la lutte contre le commerce illégal des cornes de rhinocéros et que des progrès ont été réalisés. Le groupe de travail a cependant noté que certains domaines restent sous représentés dans les rapports du Vietnam ce qui fait obstacle à une présentation complète de la situation. A cet égard, les informations supplémentaires communiquées par le Vietnam, plus particulièrement dans le domaine des propositions de réforme du Code pénal pour durcir les peines encourues et traiter le problème des fausses cornes sont tout à fait appréciées. Il n'en reste pas moins que certaines questions nécessiteraient des éclaircissements. Par exemple, le fait de connaître plus de détails sur les modifications proposées au Code pénal résoudrait la question de savoir s'il y sera clairement écrit que la vente, la possession et la consommation de cornes de rhinocéros sont illégales au Vietnam et dans quelles conditions, ou avec quelles restrictions, elles ne le seraient pas. Par exemple, une mesure concrète que pourrait prendre le Vietnam serait de décréter que la possession de cornes de rhinocéros est illégale, sauf pour son propriétaire à rapporter la preuve qu'il les a acquises légalement. Le manque de clarté sur ce sujet serait un obstacle autant aux efforts de lutte contre la fraude qu'aux initiatives visant à réduire la demande. Le Comité permanent pourrait donc souhaiter prier instamment le Vietnam de poursuivre dans le sens des propositions s'attaquant au marché illégal intérieur.
34. Le groupe de travail approuve les efforts réalisés par le Vietnam pour réduire la demande de cornes de rhinocéros et note en particulier les travaux entrepris avec Humane Society International. Leur rapport note qu'une étude entreprise dans le cadre de cette collaboration indique une diminution de la demande de cornes de rhinocéros utilisées en médecine traditionnelle. Toute diminution de la demande est une bonne nouvelle, mais les motivations soutenant l'utilisation de cornes de rhinocéros sont en train de changer pour s'éloigner d'usages strictement médicaux. Sans plus de détails sur la taille de l'échantillon, la distribution géographique, le type d'utilisateurs ciblés, la méthodologie et les questions posées pour cette étude, il est

prématuré de conclure qu'il y a eu réduction de la consommation de cornes de rhinocéros dans le pays pour l'ensemble des utilisateurs. Pour répondre à la question de savoir si les comportements ont réellement changé parmi tous les consommateurs, il faudrait lancer un solide programme à long terme d'études répétées, normalisées, visant les consommateurs, ce qui rappelle l'importance d'une approche objective, scientifiquement fondée, de la réduction de la demande à partir des derniers travaux de recherches disponibles, comme il est souligné dans le projet sur les principes de réduction de la demande figurant à l'annexe du document CoP16 Doc. 54.1.

35. Étant donné ce qui précède, le Comité permanent peut souhaiter se poser la question de savoir quels nouveaux rapports pourraient être utiles, et fournir des orientations sur les questions à traiter et les délais de réalisation, alors que le Vietnam poursuit la lutte contre le commerce illégal des cornes de rhinocéros.
36. Le groupe de travail a l'impression que le niveau d'engagement positif des autorités du Mozambique dans le combat contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros a nettement progressé cette année et qu'elles vont dans la bonne direction. Le ton du rapport du Mozambique indique que le pays a conscience du démarrage laborieux dans la mise en œuvre de son plan d'action national sur l'ivoire et la corne de rhinocéros, des causes de cet état de fait, mais aussi qu'il s'attend à ce que les progrès soient plus rapides à l'avenir. De considérables progrès restent cependant à accomplir rapidement, et l'évaluation par le groupe de travail a été gênée par le fait que les informations ont été communiquées en retard. Pour ce qu'il est possible d'en déduire, il reste que des retards sont constatés dans beaucoup des actions identifiées et que leurs résultats sont considérés comme difficiles à atteindre. Il reste à tout le moins que les retards accumulés par le Mozambique dans la remise de ses rapports et son manque de progrès dans l'application du PANIR devraient être considérés comme un problème de non-respect de la Convention et traités par le Comité permanent conformément aux dispositions de la résolution 14.3.
37. La question dont le groupe de travail a bien conscience est de savoir comment formuler des recommandations sur ce sujet de manière à renforcer les signes positifs et les quelques progrès réalisés depuis un an, et si des mesures obligeant au respect de la Convention iraient ou non dans le sens de la réalisation des objectifs qui doivent être l'application rapide des actions décrites dans le PANIR. A cet égard, le Comité permanent peut souhaiter se demander si une approche similaire à celle adoptée à la SC65 dans le cas du plan d'action national sur l'ivoire de la Thaïlande serait appropriée, comme il est prévu dans la note de bas de page du document SC65 Com.7. Cette note prévoit un plan détaillé assorti d'un calendrier des mesures à prendre pour la mise en œuvre du plan d'action, le tout lié à une intensification de la pression jusqu'à des mesures qui pourraient être prises si les progrès ne sont pas satisfaisants. L'idée serait de trouver une formule qui tende à renforcer les aspirations à la réalisation des progrès demandés tout en reconnaissant que le Comité permanent ne peut plus continuer à tolérer les insuffisances dans les progrès réalisés, couplées aux retards à la remise des rapports. Cette recommandation pourrait porter notamment sur la finalisation et l'approbation de la nouvelle loi relative à la conservation et des règlements CITES, la signature d'accords transfrontaliers comme un traité de coopération officiel entre les forces de police du Mozambique et de l'Afrique du Sud et des projets de traités d'extradition et d'entraide judiciaire, avec la création d'une base de données nationale pour les articles issus d'éléphants et de rhinocéros et pour les braconniers appréhendés. Cette recommandation devrait être élaborée en consultation avec le Mozambique et prendre en compte les conditions particulières au pays et les défis qu'il doit relever à l'intérieur.
38. Il faut également se demander comment poursuivre les travaux sur la réduction de la demande et les actions de sensibilisation des populations prévues dans la décision 16.85 et renforcées dans une recommandation dans SC65.Com.3, à savoir que sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat organise un atelier de spécialistes pour examiner les rapports. Comme il a été dit plus haut, quatre Parties ont remis des rapports. Le groupe de travail s'est posé la question de savoir si le fait de répéter les appels aux Parties leur demandant de rendre les rapports fournirait de nouvelles données importantes, ce qui n'est pas certain. C'est tout à fait décevant dans la mesure où les membres du groupe de travail sont au fait d'actions de réduction de la demande mises en place l'année dernière qui auraient pu être inscrites dans les rapports. En outre, d'autres actions (y compris des rapports, études, ateliers et campagnes) seront organisées dans les six prochains mois qui auraient pu fournir au groupe de travail de nouvelles voies de recherches et informations.
39. Pour que toutes ces informations soient prises en compte et que le groupe de travail ait les moyens de remplir les tâches qui lui ont été confiées dans la décision 16.85 - identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande – il peut être nécessaire de changer de méthode. Sous réserve de l'obtention de financements externes, il serait peut-être pertinent de nommer un consultant externe à cette tâche. Alors qu'un groupe de travail pour discuter de rapports émanant de seulement quatre Parties peut n'avoir pas

grand intérêt, un atelier plus ambitieux informé par un rapport rédigé par un consultant externe serait sans doute plus intéressant. Un tel atelier devrait prendre en compte les synergies potentielles d'autres initiatives et événements portant sur la réduction de la demande déjà planifiés, y compris en tirant parti des travaux sur la réduction de la demande en produits d'autres espèces sauvages. Il serait aussi intéressant d'explorer à fond les rapports entre statut juridique des cornes de rhinocéros et demande, et de s'assurer que l'effet dissuasif des poursuites et des sanctions lourdes apparaissent dans les discussions sur la réduction de la demande. Il semble qu'il serait opportun de formuler une recommandation pour s'assurer que la SC66 fournisse des orientations claires visant à la poursuite de ces travaux afin d'élaborer rapidement des méthodes pratiques à l'appui d'une réduction tout à fait indispensable de la demande. Malgré les efforts déployés à ce jour en vue de réduire la demande, la poursuite de l'intensification du braconnage, y compris les prix payés aux braconniers, indique qu'il est plus probable que la demande continue de croître au lieu de décroître. Il faudrait pour cela améliorer nos connaissances sur ce qui fonctionne dans le domaine de la réduction de la demande et quelle est la meilleure pratique, en partageant les exemples de réussites et en insistant sur l'importance d'un suivi efficace et des évaluations. Sur ce sujet, le Comité permanent peut souhaiter demander que tous ceux qui entreprennent des actions et campagnes visant à réduire la demande d'inclure un suivi et des évaluations solides de leur efficacité afin de s'assurer que la valeur de chaque projet est bien comprise mais aussi d'informer ceux qui élaborent d'autres initiatives.

40. Les stocks de cornes de rhinocéros ont été brièvement mentionnés dans plusieurs rapports mais des membres du groupe de travail ont relevé le manque de données sur ce sujet dans d'autres rapports. La situation de ces stocks dans le monde est mal connue alors que de nombreuses Parties ont signalé des saisies l'année dernière tandis que quelques Parties les détruisaient. On peut se demander s'il serait utile d'examiner la situation actuelle des stocks de cornes, soit dans les rapports des principaux pays remis au groupe de travail, soit en demandant une évaluation au niveau mondial dans le cadre de la CITES. Cela a été fait pour la dernière fois en application de la décision 14.89 adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007) qui demandait au Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec le groupe des spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission UICN de sauvegarde des espèces et TRAFFIC, un formulaire pour la déclaration par les Parties de la situation des stocks de cornes de rhinocéros et leurs dérivés. Il convient de noter que les États africains des aires de répartition rendent compte au groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN qui à son tour fournit aux Parties un chiffre global pour l'Afrique. Celui-ci sera actualisé en février 2016. Des Parties des aires de répartition ont fait part au groupe de travail de leurs préoccupations quant au caractère sensible de ces informations : qui y aura accès et quel usage en sera-t-il fait ? Il faut donc examiner le bien fondé de cette demande et se demander si l'intérêt de ces informations compense leur caractère sensible.

Recommandations

41. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent formule les recommandations suivantes. Ceci en tenant compte du fait que le Secrétariat va également présenter un rapport sur les rhinocéros qui devrait également inclure des recommandations et que la pratique récente est à la consolidation des propositions des deux rapports pour aboutir à un seul jeu de recommandations pour adoption par le Comité permanent.
 - a) Reconnaissant que la 65^e session du Comité permanent a formulé des recommandations sur la production d'un plan d'action national sur les cornes de rhinocéros, avec un calendrier pour la remise des rapports relatifs à ce plan et que le Mozambique n'a pas respecté ce calendrier, le Comité permanent devrait, en consultation avec le Mozambique, fixer un programme assorti d'un calendrier de mise en œuvre rapide du plan d'action, en identifiant les principaux livrables devant faire l'objet de ces progrès et dans quels délais. Ce programme devrait être fixé en tenant compte des difficultés rencontrées par le Mozambique, mais aussi de l'appui dont peut bénéficier la Partie et de la nécessité d'une mise en œuvre urgente du plan, étant donné sa situation de principal État dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros. Le Comité permanent devrait signaler clairement que l'absence de progrès dans l'application de cette recommandation sera traitée dans le cadre de la résolution Conf 14.3 sur les procédures pour le respect de la Convention.
 - b) Invite l'Afrique du sud et le Mozambique à remettre un nouveau rapport intermédiaire précisant les progrès réalisés dans les domaines de la coopération et de la lutte conjointe contre la fraude, y compris la mise en œuvre du plan prévu dans le cadre du protocole d'accord sur la coopération dans les domaines de la conservation et de la gestion de la biodiversité, et les livrables convenus à la 4^e réunion de la JPCDS.

- c) Invite le Vietnam à fournir un nouveau rapport intermédiaire. Celui-ci devrait s'appuyer sur les précédents rapports et les questions qui y sont traitées, en application de la décision 16.86 et de la recommandation h) du document SC65 Com.3. Pour formuler la recommandation, le Comité permanent devrait prendre note de la discussion présentée aux paragraphes 32 à 35 du présent document pour fournir les orientations sur les questions qui devraient être couvertes dans le rapport. En particulier, le rapport devrait fournir une mise à jour des mesures coercitives internes et les saisies, des poursuites engagées et des sanctions prévues pour les infractions liées à la possession illégale ou au commerce illégal au Vietnam, et des progrès réalisés dans la réforme du Code pénal, des améliorations dans le domaine de la coopération bilatérale en matière de lutte contre la fraude et des efforts déployés pour réduire la demande en cornes de rhinocéros. Ce faisant, le Comité permanent peut souhaiter prévoir un calendrier pour l'exécution des mesures les plus importantes.
- d) Réitère les encouragements formulés à la SC65 Com.3 afin que toutes les Parties s'efforcent d'appliquer efficacement la résolution Conf 9.14 (Rev CoP 15) et les stratégies et actions élaborées par l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, communiquées aux Parties en annexe à la notification n°2014/006 du 23 janvier 2014. Appuie le Secrétariat dans l'examen des actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la résolution et toutes les actions identifiées comme renforçant la mise en œuvre.
- e) Approuve les efforts déployés en vue de l'amélioration de la coopération internationale dans les actions de lutte contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros, en particulier grâce à divers protocoles d'accord élaborés entre les principaux pays et à l'initiative du Dialogue ministériel et réunions des hauts représentants des principaux États.
- f) Sous réserve de l'obtention de financements externes, charge le Secrétariat de nommer un consultant externe mandaté pour mener, en consultation avec les Parties qui ont remis leur rapport en application de la décision 16.85 et les États impliqués, une étude des meilleurs pratiques et difficultés rencontrées dans le but d'imaginer des plans visant à renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande. Dans la formulation du mandat confié à ce consultant externe, il faudrait tenir compte de la discussion présentée aux paragraphes 38 et 39 du présent document. Le consultant externe devra préparer un rapport présentant ses conclusions au groupe de travail. En outre, et sous réserve de l'obtention de financements externes, il est demandé au Secrétariat d'organiser un atelier de spécialistes, ou de rechercher des initiatives sur la réduction de la demande déjà prévues, où les Parties examineraient le rapport du consultant et conviendraient des mesures pratiques à adopter.
- g) Invite le Comité permanent à envisager le besoin d'une évaluation de la situation des stocks de cornes de rhinocéros et leurs dérivés détenus par les Parties et, au cas où une telle évaluation serait jugée nécessaire, à formuler une recommandation appelant à réaliser cette évaluation, en tenant compte du format adopté pour la dernière évaluation effectuée en application de la décision 14.89.